

N° Parquet : 24046000225

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

N° 25/00026 du 27 novembre 2025

Le 27 novembre 2025,

Nous, Olivier LEURENT, Président du Tribunal Judiciaire de Marseille ;

Vu les articles 41-1-2, 180-2 et 41-1-3, R15-33-60-3 du Code de procédure pénale ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction du 14 février 2024 n°INF/MA/2024/002 de l'inspection de la sécurité des navires du centre de sécurité des navires de MARSEILLE, concernant le navire KRITI KING ;

Vu la procédure d'enquête de la Compagnie de gendarmerie maritime de MARSEILLE diligentée sous le numéro n°27801/00053/2024 ;

Vu les articles L.218-2, L.218-10, L.218-13, L.218-15, L.218-16, L.218-18, L.218-19, L.218-23, L.218-24, L.173-5 et L.173-8 du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 9° du code pénal ;

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public acceptée le 02 octobre 2025 par la personne morale suivante :

La compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A, sise 80 broad street Monrovia LIBERIA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés du Libéria sous le numéro C-120931

Prise en la personne de son représentant légal : Apostolos V. Douzenis, Président/Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Me Kevin BRIGANT, avocat au barreau de Marseille, spécialement autorisé à signer la présente convention judiciaire d'intérêt public environnementale.

RAPPEL DES FAITS

Le 13 février 2024, le navire KRITI KING entrait dans les eaux territoriales françaises, en provenance du NIGERIA. Il transportait du pétrole brut.

Le 14 février 2024 à 14h l'agent de permanence du centre de sécurité des navires (CSN) procéda à un contrôle d'initiative du navire KRITI KING amarré au quai n°3 du terminal pétrolier Fluxel FOS et relevait 3 infractions, détaillées dans le rapport d'inspection.

Infraction 1 : Utilisation d'un carburant à la teneur en soufre non conforme entre le 12/02/2024 19h00 et le 13/02/2024 07h50, puis le 13/02/2024 entre 21h51 et 22h39

Un prélèvement d'échantillon de combustible était effectué à bord par l'inspection et envoyé en laboratoire agréé pour analyse. Il en ressortait que le combustible analysé était un HFO qui présentait une teneur en soufre de 3,82% en masse, supérieure aux normes autorisées de 3,50% en masse, alors que le navire utilisait son scrubber en boucle ouverte. Or, l'utilisation d'un combustible dont le taux de soufre est supérieur à 3,5% est interdit s'il est utilisé avec un scrubber en boucle ouverte.

Le Kriti King aurait ainsi utilisé du combustible à teneur en soufre supérieure à 3,5% avec son scrubber en boucle ouverte depuis son entrée dans la ZEE française et jusqu'à son arrivée au mouillage, puis lors du transfert mouillage-poste commercial, soit **pendant une durée totale de 13h38**.

Infraction 2 : Usage du scrubber en boucle ouverte en deçà des 3 milles de la ligne de base les 13 et 14/02/2024

Après analyse des données informatiques et en lien avec le chef ingénieur du navire, le CSN constatait une infraction pour utilisation du scrubber en mode boucle ouverte dans les 3 milles nautiques des côtes françaises. Les enregistrements électroniques du scrubber montraient que celui-ci avait fonctionné en boucle ouverte pour le lavage des gaz d'échappement dans la zone des 3 milles nautiques de la ligne de base entre le 13/02/2024 06h39 et le 14/02/2024 02h09, soit durant **un total de 14h30**.

En tenant compte d'un débit moyen de 720m³/h de rejets tel que lu dans les enregistrements électroniques, le navire aurait rejeté en mer dans la bande des 3 milles nautiques **environ 13200m³ d'eau** acidifiée, plus turbide et enrichie en PAH et nitrates que l'eau de mer, soit 13 millions de litre d'eau de mer souillée.

Infraction 3 : Usage du scrubber en boucle ouverte en deçà des 3 milles de la ligne de base entre les 21/12/2023 et 24/12/2023

Lors de l'inspection, l'équipe du CSN contrôlait également les enregistrements du scrubber lors de l'escale précédente du KRITI KING à Fos sur Mer, **entre le 21/12/2023 et le 24/12/2023**. Ces enregistrements montraient une utilisation du scrubber dans la bande des 3 milles nautiques et également au mouillage et à quai même si le carburant utilisé était du MGO dans ce cas.

Il apparaissait que, à raison d'un débit moyen du scrubber de 685m³/h pendant toute l'escale, le navire aurait rejeté, pendant toute la période en mer dans la bande des 3 milles nautiques

et principalement à quai ou au mouillage, environ 59 200m³ d'eau acidifiée, plus turbide et enrichie en PAH que l'eau de mer, soit cette fois 59 millions de litre d'eau de mer.

Le 15 février 2024, aux vues des constatations du centre de sécurité des navires de Marseille et de l'enquête de la gendarmerie maritime, le procureur de la République de Marseille décidait d'immobiliser le navire KRITI KING dans la zone portuaire de Fos sur Mer jusqu'à décision de main levée. L'immobilisation s'accompagnait d'une décision de cautionnement d'un montant de 112000€. Le 19 février 2024, constatant que la société AVIN INTERNATIONAL LTD s'était acquittée auprès de la régie du tribunal judiciaire du cautionnement et que l'enquête n'imposait plus d'immobilisation, le procureur de la République prenait une décision de mainlevée de l'immobilisation du navire KRITI KING.

Le capitaine M. Zandro NIETO était convoqué devant la 6^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Marseille dans sa formation juridiction du littoral spécialisée pour avoir commis les infractions de rejet des substances polluantes en mer et utilisation d'un combustible non conforme. Une proposition de CJIPE était parallèlement présentée à la société propriétaire et armateur du navire, les infractions ayant été commises par son représentant et pour son compte. Un renvoi était demandé dans l'attente de l'issue de la proposition de CJIPE.

QUALIFICATIONS JURIDIQUES RETENUES

Ces faits sont susceptibles de caractériser les délits suivants :

NATINF 34865 - UTILISATION, PAR PERSONNE MORALE, DE COMBUSTIBLE DONT LA TENEUR EN SOUFRE EST SUPERIEURE AUX NORMES AUTORISEES A BORD D'UN NAVIRE - POLLUTION DE L'AIR

Définie par ART.L.173-8, ART.L.218-24, ART.L.218-15 §II, ART.L.218-2 §I, §II, §III, ART.L.218-16 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL..

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.218-24, ART.L.218-15 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

A ce titre, la personne morale encourt une peine d'amende de 1 000 000€ ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du code pénal en application de l'article L.173-8 du code de l'environnement, telle que l'affichage de la décision ou la diffusion de celle-ci dans la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

NATINF 25285 - POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX

Définie par ART.L.218-19 §II 3°, §I AL.1, AL.2, ART.L.218-13, ART.L.218-10 C.ENVIR.

Réprimée par ART.L.218-19 §II AL.4, ART.L.218-23, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Cette infraction est punie, pour le capitaine du navire :

- D'une peine d'emprisonnement de 5 ans ;
- D'une peine d'amende de 7 500 000 euros ;

Par application combinée des dispositions des articles 121-2, 131-38, 131-39-9^o du Code pénal, L.218-18 et L.218-24 du code de l'environnement, la responsabilité pénale de la société exploitante du navire, est susceptible d'être retenue s'agissant de faits commis pour son compte, par ses organes ou représentants.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (article L.131-38 du code pénal).

A ce titre, **la personne morale encourt en l'espèce une peine d'amende de 37 500 000€**, ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 9^o du code pénal en application de l'article L.173-8 du code de l'environnement, que sont l'affichage de la décision ou la diffusion de celle-ci dans la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MOTIVATION

A l'issue des négociations, la compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE, propriétaire et armateur du navire, a accepté la proposition de CJIEP présentée et l'acquittement d'une amende d'intérêt public de **180 000€ (cent quatre-vingt mille euros)** dont le montant a été apprécié de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuelles à la date du constat du manquement.

La société a justifié de la mise en œuvre de mesures correctives et préventives et donc d'une régularisation au regard de la loi et des règlements de sorte que la définition d'un programme de conformité n'apparaît pas nécessaire.

Par protocole transactionnel en date du 04 septembre 2025, la société MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A et les associations agréées de défense de l'environnement France Nature Environnement Bouches du Rhône (FNE 13) et France Nature Environnement Alpes Côte d'Azur (FNE PACA) se sont mises d'accord sur une indemnisation du préjudice moral de ces dernières et des préjudices liés à la responsabilité civile de l'Armateur et de son Capitaine telle qu'elle découle des faits reprochés.

L'indemnisation des victimes a été justifiée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public du 2 octobre 2025 entre le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille et la Compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A, sise 80 broad street Monrovia LIBERIA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés du Libéria sous le numéro C-120931

Prise en la personne de son représentant légal : Apostolos V. Douzenis, Président/Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Me Kevin BRIGANT, avocat au barreau de Marseille

En conséquence,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de **180.000€ (cent quatre-vingt mille euros)** au titre de l'amende d'intérêt public mise à la charge de la Compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A, sise 80 broad street Monrovia LIBERIA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés du Libéria sous le numéro C-120931

Prise en la personne de son représentant légal : Apostolos V. Douzenis, Président/Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Me Kevin BRIGANT, avocat au barreau de Marseille

DISONS que le paiement de cette somme sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

RAPPELONS que l'indemnisation des victimes étant réglée et soldée par ailleurs, le paiement de l'amende susmentionnée soldera l'exécution des obligations fixées par la présente CJIPÉ, entraînant extinction de l'action publique et restitution sans délai de l'intégralité du cautionnement de 112 000€ versé le 19 février 2024 par la société AVIN INTERNATIONAL LTD aux fins de mainlevée de l'immobilisation du navire KRITI KING ordonnée le 15 février 2024 par le Parquet au titre de l'article L.218-30 du code de l'environnement.

RAPPELONS que conformément aux dispositions des articles R. 15-33-60-6 et R. 15-33-60-8 du Code de procédure pénale, la Compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A, sise 80 broad street Monrovia LIBERIA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés du Libéria sous le numéro C-120931

Prise en la personne de son représentant légal : Apostolos V. Douzenis, Président/Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;
Représentée par Me Kevin BRIGANT, avocat au barreau de Marseille devra justifier au Procureur de la République de l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits ;

PRECISIONS que la Compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République de Marseille.

Fait au tribunal judiciaire de Marseille le 27 novembre 2025,

Le Président du Tribunal

Olivier LEURENT

La présente ordonnance a été notifiée le 27 novembre 2025 à l'issue de l'audience et remise en copie contre émargement :

- A la société Compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A, sise 80 broad street Monrovia LIBERIA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés du Libéria sous le numéro C-120931
Prise en la personne de son représentant légal : Apostolos V. Douzenis, Président/Directeur, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;
Représentée par Maître Kévin BRIGANT avocat au barreau de Marseille :

Signature

- Au procureur de la République :

Signature

DS